

REGROUPEMENT DES ARTISTES DE ROSEMÈRE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

MAI 2005

(AMENDÉ 2008)

(AMENDÉ 2012)

SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. ***Dénomination sociale***

La dénomination sociale de l'organisme est:

Regroupement des artistes de Rosemère (2005) inc.

2. ***Siège social***

Le siège social de la corporation est établi au Service des loisirs de la Ville de Rosemère, situé au 325 Chemin Grande-Côte, à Rosemère, J7A 1K2.

3. ***Objectifs***

Les objets pour lesquels le Regroupement est constitué sont les suivants:

1. Favoriser le rassemblement des artistes de Rosemère afin d'échanger et de partager des idées et de nouvelles techniques.
2. Promouvoir les arts visuels et les métiers d'art par la présentation d'expositions, d'ateliers et de conférences.
3. Faire connaître les artistes du RAR au sein de la population.

SECTION 2

LES MEMBRES

4. Catégories de membres

Le Regroupement comprendra une (1) catégorie de membres, soit les membres actifs.

Les artistes peuvent être amateur, semi-professionnel ou professionnel.

5. Membres actifs

Toute personne intéressée **et active** aux arts visuels et/ou aux métiers d'art peut devenir membre actif en se conformant aux procédures d'adhésion établies par le Conseil d'administration.

Tout membre résident de Rosemère sera qualifié de membre actif s'il participe à au moins une activité durant l'année et :

- a) donne de son temps lors des salons ou toute autre activité du regroupement;**
- b) donne de son temps en faisant partie d'un comité ou sous-comité.**

Tout membre extérieur, non-résident de Rosemère, sera qualifié de membre actif s'il participe à au moins deux activités autres que les salons durant l'année et :

- a) donne de son temps au cours des activités du regroupement;**
- b) donne de son temps en faisant partie d'un comité ou sous-comité.**

Le réabonnement des membres sera revu à chaque année, par un comité de sélection.

Un membre non-résident de Rosemère qui, au cours de deux années consécutives, ne se qualifie plus à titre de membre actif devra laisser sa place à un non-résident sur la liste d'attente, si le ratio de 40 % exigé par la Ville de Rosemère est respecté.

Clause grand-père : tout membre résidant de Rosemère peut continuer à se prévaloir du

statut de membre RAR comme citoyen de Rosemère même s'il déménage ou change de territoire à condition qu'il demeure actif et qu'il continue de payer la cotisation.

Reconnaissance de Madone Simard comme **membre fondateur** du RAR de même que la gratuité de sa cotisation en la reconnaissant comme membre à vie.

Les conditions d'adhésion sont les suivantes:

- a) La priorité sera accordée aux résidents de Rosemère. Un maximum de 40 % des membres pourra provenir de l'extérieur.
- b) Avoir 18 ans ou plus;
- c) Défrayer la cotisation annuelle établie par le conseil d'administration.
- d) Être un membre actif.

6. ***Cartes de membres***

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres. Pour être valide, ces cartes devront porter la signature d'un membre du conseil d'administration désigné à cet effet.

7. ***Cotisation annuelle***

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle, de même que la période, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

8. ***Expulsion***

Le conseil d'administration pourra, par résolution et sur recommandation de trois (3) membres actifs en règle, expulser tout membre actif qui enfreint quelque disposition des règlements du regroupement, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au regroupement. La décision sera prise lors d'une réunion du conseil d'administration.

SECTION 3

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9. ***Pouvoirs***

L'Assemblée générale délibère, transige et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts et buts du regroupement et ratifie les actes posés par le conseil d'administration. L'Assemblée générale peut, à la demande des deux tiers (2/3) des membres présents, reconsidérer toute décision du conseil d'administration.

10. ***Assemblée générale annuelle***

Les membres du regroupement constituent l'Assemblée générale annuelle. Cette dernière se tiendra au mois de mai ou juin de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée. Un avis de convocation est adressé à tous les membres au moins dix (10) jours avant la réunion, mais l'Assemblée générale peut, par règlement, fixer tout autre mode de convocation.

11. ***Quorum***

Les membres actifs présents constituent l'Assemblée générale.

12. ***Assemblée générale spéciale***

Le conseil d'Administration ou dix (10) membres actifs peuvent, selon les besoins, convoquer une assemblée générale spéciale au lieu, date et heure qu'ils fixent. Le secrétaire est alors tenu de convoquer cette assemblée. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

13. ***Vote***

Seuls les membres actifs en règle ont droit de vote. Le vote par procuration est valide.

À chaque assemblée, les voix se prennent par vote ouvert, ou si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents. Advenant une égalité des voix, le président détient un vote prépondérant.

14. ***Ordre du jour***

A) *L'ordre du jour (assemblée générale)*

Pour chaque assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir, au minimum, les items suivants:

- L'acceptation des rapports et procès-verbaux de la dernière assemblée générale;
- L'approbation, par l'assemblée générale, des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les directeurs depuis la dernière A.G.A.
- Le dépôt du budget;
- Le choix du vérificateur; si la Ville le juge nécessaire
- L'élection ou la réélection des membres du conseil d'administration.

B) *L'ordre du jour (assemblée générale spéciale)*

L'ordre du jour de chaque assemblée générale spéciale doit se limiter au(x) élément(s) mentionné (s) dans l'avis de convocation.

SECTION 4

Le Conseil d'Administration

15. ***Nombre d'administrateurs***

Le conseil d'administration se compose de cinq (5) membres, qui assurent les postes suivants :

- Président(e)
- Vice-président(e)
- Secrétaire
- Trésorier(e)
- Directeur(trice) de la programmation

Un maximum de 40 % des membres du C.A. pourra provenir de l'extérieur.

Le regroupement est géré et administré par un conseil d'administration dont les membres sont bénévoles et qui répondent aux exigences de la politique de soutien de la Ville de Rosemère.

Un membre du service des loisirs, peut à la demande du regroupement, participer aux assemblées régulières du conseil d'administration, mais n'a pas le droit de vote.

16. ***Conditions d'éligibilité***

Tout membre actif en règle peut être élu au conseil d'administration. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses effectuées pour le regroupement sont remboursables. À cet effet, le conseil d'administration sera tenu de fixer au préalable, par résolution, toutes les catégories de frais admissibles et toutes les procédures de remboursement.

17. ***Durée des fonctions***

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans mais ils peuvent être réélus à la fin de leur terme.

- 4.3 Les membres du conseil d'administration sont élus en alternance par les membres à chaque année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.

Aux années impaires seront comblés les postes de : président(e) et, trésorier(e),

Aux années paires, seront comblés les postes de : vice-président(e), secrétaire et directeur(trice) artistique

18. ***Vacance***

Dans l'éventualité d'une vacance au conseil d'administration, les administrateurs en fonction peuvent nommer, pour le reste du terme, un remplaçant parmi les membres du regroupement.

Tout membre du conseil d'administration qui désire remettre sa démission à titre de membre du conseil se doit de le faire par écrit au conseil d'administration. En cas d'absence non motivée d'un membre à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration, les autres membres se réservent le droit de l'exclure du conseil.

19. ***Procédures d'élection***

Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres du regroupement.

Avant de procéder aux élections, on doit nommer un président et un secrétaire d'élection, lesquels ne sont pas des membres. La mise en nomination des candidats se fait par proposition verbale. S'il y a plus de candidats que de sièges à combler, on procède à l'élection par scrutin secret. Les candidats élus sont ceux qui recueillent la majorité des voix des membres présents.

20. ***Devoirs des administrateurs***

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du regroupement.

- a) Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le

regroupement conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les buts de la corporation;

c) Il détermine les conditions d'admission des membres;

d) Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

21. ***Réunions du conseil d'administration***

Les avis de convocation sont transmis par écrit, par le secrétaire du regroupement.

Le président, en consultation avec les autres membres du conseil, fixe la date des assemblées.

Cependant, si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une réunion, ou en consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

22. ***Quorum***

Une majorité des membres du conseil d'administration forme le quorum pour toute assemblée régulière ou spéciale.

23. ***Vote***

Toute question débattue au conseil d'administration est décidée à la majorité simple des voix.

SECTION 5

Les Officiers

24. ***Le (la) président(e)***

Il préside, maintient l'ordre et le décorum à toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres du regroupement, et il fait partie ex-officio de tous les comités. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et il remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme, par le conseil d'administration. Généralement, il signe avec le secrétaire les documents qui engagent le regroupement. Il est également le plus souvent chargé des relations extérieures du regroupement.

25. ***Le(la) vice-président(e)***

Le vice-président remplace le président en son absence, et il exerce alors toutes les prérogatives du président.

26. ***Le (la) secrétaire***

Il prépare l'ordre du jour, rédige et signe tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il est responsable des archives, livres des minutes, procès-verbaux, registre des membres. Conjointement avec le président, il signe les documents relatifs aux engagements du regroupement, rédige les autres documents ou lettres concernant le regroupement. Enfin, il exécute toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

27. ***Le (la) trésorier(e)***

Il surveille la perception et le dépôt des fonds et des valeurs du regroupement. Il tient un relevé complet, clair et exact de toutes les opérations financières, les dépenses étant assorties de pièces justificatives.

Il veille à ce que les fonds de la corporation soient dépensés de la manière autorisée par le conseil d'administration.

Il prépare les états financiers, lesquels peuvent être vérifiés par un vérificateur, suite à la demande de la Ville de Rosemère, en vue de leur présentation à l'assemblée générale annuelle de la corporation.

Il s'acquitte des autres fonctions dont le conseil d'administration peut le charger à l'occasion.

28. ***Le (la) Directeur(trice) de la programmation***

- *Suggère des activités pour les membres;*
- *Fait la recherche de conférenciers;*
- *En collaboration avec le comité, met sur pied les activités et s'assure du bon déroulement.*

SECTION 6
Les Finances

29. ***Opérations bancaires***

Des comptes de banque, au nom de la corporation, peuvent être ouverts à n'importe qu'elle banque à charte du Canada ou auprès des Caisses populaires, de compagnies de fiducie incorporées ou de Caisses d'économie. Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou convention engageant l'organisme doivent être signés par le président et le trésorier. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil, par résolution, pour exercer cette fonction.

30. ***L'exercice financier***

L'exercice financier commence et se termine à l'assemblée générale annuelle, mais le conseil

d'administration peut déterminer tout autre date qui lui convient le mieux.

SECTION 7

Divers

31. *Amendement*

1. Le conseil d'administration peut adopter des règlements nouveaux, abroger ceux qui sont en vigueur ou les modifier.
2. Ces amendements doivent être approuvés par le vote des deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée générale.

32. *Dissolution*

1. La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux tiers (2/3) des membres de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit à chacun des membres.
2. Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie doit charger son conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes, selon les exigences de la Loi.
3. En cas de dissolution de la Corporation, les objets et argent seront remis à la Ville de Rosemère.